

Convention portant sur l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur du Centre Hospitalier de GUEBWILLER au titre de la reconstruction complète de l'EHPAD « Les Erables » sur le site du « Bois Fleuri » à GUEBWILLER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la délibération du Conseil départemental du Haut-Rhin n° CD 2020-3-4-1 du 19 juin 2020 modifiant les critères d'octroi des subventions d'investissement aux EHPAD et le modèle type de convention relative au versement d'une subvention d'investissement départementale à un EHPAD dans le cadre d'opérations de réhabilitation ou de construction neuve,

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du Haut-Rhin n° CP -2020-9-4-7 du 9 octobre 2020 relatif à l'octroi d'une subvention d'investissement à l'EHPAD « Les Erables » du centre hospitalier de GUEBWILLER et à l'affectation de l'autorisation de programme correspondante,

Vu le Règlement Financier de la Collectivité européenne d'Alsace,

Vu la demande de subvention présentée par l'EHPAD « Les Erables » en date du 21 décembre 2020,

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité pour ce faire par délibération de la Commission permanente en date du 15 novembre 2021, sise Place du Quartier Blanc - 67964 STRASBOURG Cedex 9, ci-après dénommée « la Collectivité »

d'une part,

et

Le Centre hospitalier de GUEBWILLER, représenté par Monsieur Jérémy VANNIER, en sa qualité de directeur délégué du centre hospitalier de GUEBWILLER, dûment habilité pour ce faire, sis 2 rue Jean Schlumberger - 68 504 GUEBWILLER cedex, ci-après désigné sous le terme « le gestionnaire »

d'autre part,

Considérant le projet porté par le gestionnaire, lequel est conforme à son objet statutaire et consiste en la reconstruction complète de l'EHPAD « Les Erables » sur le site du « Bois fleuri » à GUEBWILLER pour une capacité totale de 114 places.

Considérant la politique de la Collectivité relative aux actions en faveur des personnes âgées et notamment la politique de soutien à l'investissement dans les établissements d'hébergement EHPAD sous tarification contrôlée,

Considérant les critères d'octroi en vigueur,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention fixe les conditions, montants et modalités de versement d'une subvention d'investissement de la Collectivité ainsi que les engagements du gestionnaire dans le cadre de son projet mentionné ci-dessous.

Le gestionnaire a dans ses missions la gestion d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées. Le gestionnaire a un projet de la reconstruction complète de l'EHPAD « Les Erables » sur le site du « Bois fleuri » à GUEBWILLER pour une capacité totale de 114 places.

La poursuite et la mise en œuvre de ce projet présentent un intérêt pour le territoire concerné et sont en adéquation avec les orientations de la politique de la collectivité mentionnées ci-avant.

C'est pourquoi, par la présente convention, eu égard à la nature du projet poursuivi par le gestionnaire et l'intérêt général qui s'y rattache, la Collectivité lui attribue une subvention d'investissement, dans les conditions précisées ci-après.

Cette subvention devra uniquement être employée pour réaliser le projet susmentionné, tel que précisé ci-avant.

A titre indicatif, l'octroi de cette subvention ne donne lieu à aucune contrepartie directe au profit de la Collectivité.

Article 2 : Montant de la subvention de la Collectivité

Le montant de la subvention de la Collectivité s'établit à 30 % du coût subventionnable, ce dernier correspondant au coût global de l'opération mentionnée à l'article 1 dans la limite d'un montant plafond de 70 000 € HT par place. Sont exclusivement éligibles les opérations incluant des travaux portant sur les chambres.

Après examen du projet transmis par le gestionnaire, la Collectivité alloue à ce dernier, pour la réalisation du projet mentionné à l'article 1, une subvention d'un montant maximal de 2 394 000 € sur la base d'un montant de travaux subventionnables arrêté à 7 980 000 €.

Si le montant des dépenses réelles attestées par le gestionnaire pour la réalisation des travaux de son projet éligible à l'aide de la Collectivité est inférieur au montant des dépenses subventionnables précitées, la subvention versée par la Collectivité sera automatiquement réduite à due concurrence en fin d'opération, par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention.

Dans cette hypothèse, le montant définitif de la subvention, tel qu'arrêté dans les conditions précitées par les services de la Collectivité, sera notifié au gestionnaire par courrier, par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Le gestionnaire devra alors se conformer, le cas échéant, à la demande de remboursement du trop-perçu de la subvention qui lui parviendra, via l'émission d'un titre de recettes.

En revanche, si le montant des dépenses réelles attestées par le gestionnaire pour la mise en œuvre des travaux éligibles du projet subventionné est supérieur au montant des dépenses subventionnables, aucune augmentation du montant de la subvention de la Collectivité ne pourra être sollicitée, le montant de cette dernière étant maximal.

Article 3 : Modalités de versement et de contrôle de la subvention

Par dérogation au règlement financier de la Collectivité européenne d'Alsace, la subvention sera versée comme suit :

- un premier versement de 50 % au démarrage des travaux, sur présentation de tout document justifiant le démarrage des travaux (ordre de service, notification de marché, attestation de démarrage des travaux, ...)
- un ou plusieurs acomptes dans la limite de 30% supplémentaires, en fonction de l'avancement de l'opération et sur présentation des justificatifs tels que détaillés ci-après,
- le solde à l'achèvement des travaux et sur présentation des justificatifs tels que détaillés ci-après.

Les pièces justificatives à fournir sont :

- le décompte financier de l'opération avec relevé des paiements attesté par le gestionnaire en tant que maître d'ouvrage ainsi que le maître d'œuvre, en fonction de l'avancement des travaux,
- le plan de financement définitif de l'opération.

Pour les travaux soumis à l'article L 111-7-4 du Code de la construction et de l'habitat, issu de la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, le versement du solde des subventions ne pourra s'opérer qu'après remise d'une attestation d'accessibilité.

Les modalités de contrôle des subventions se feront conformément au règlement financier de la Collectivité européenne d'Alsace et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

En tout état de cause, la Collectivité se réserve la possibilité de demander à tout moment l'ensemble des pièces justificatives et/ou d'opérer tout contrôle sur place pendant un délai de 10 ans après le versement du solde.

De plus, aucun versement d'une aide accordée ne pourra être demandé par le gestionnaire au-delà des crédits inscrits au budget annuel de la collectivité. Dans cette hypothèse, le versement sera reporté à une année budgétaire ultérieure.

Les versements seront effectués par prélèvement sur l'opération P1010010, chapitre 204, nature 2324, fonction 4238 du budget de la Collectivité.

Le comptable assignataire est le Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 4 : Engagements du gestionnaire

Le gestionnaire s'engage à :

- alerter la Collectivité sans délai par courrier en cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention,
- informer la Collectivité de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire et de toute cession de la créance de la Collectivité,
- faire mention du soutien de la Collectivité, par tout moyen approprié, sur tous supports de communication relatifs au projet subventionné,
- à informer sans délai la Collectivité des autres subventions publiques attribuées pour la réalisation de l'objet de la subvention de la Collectivité,
- à amortir la subvention sur la durée d'amortissement de l'investissement réalisé dès lors que les travaux commenceront à être amortis.

En outre il appartient au gestionnaire de souscrire les assurances adéquates, en aucun cas, la responsabilité la Collectivité ne pourra être recherchée à raison de la réalisation du projet mentionné à l'article 1.

Dans tous les cas, la Collectivité se réserve la possibilité d'opérer sur place tout contrôle qui lui semblerait nécessaire. Le gestionnaire s'engage, à cet égard, à les faciliter.

Le gestionnaire devra également associer la Collectivité aux inaugurations, poses de premières pierres, aux manifestations relevant de la subvention de la Collectivité. A cet effet, il s'engage à prendre l'attache du Cabinet du Président de la Collectivité européenne d'Alsace, avant de déterminer les dates afférentes à ces événements.

Article 5 : Sanctions

Le respect des prescriptions de la présente convention est impératif.

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention, d'inexécution ou de modification substantielle de ses conditions d'exécution par le gestionnaire sans l'accord écrit de la Collectivité, ou de retard significatif dans son exécution, la Collectivité pourra suspendre le versement de la subvention, voire diminuer son montant ou l'annuler, après examen des justificatifs présentés par le gestionnaire, et exiger, le cas échéant, le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

La Collectivité devra en informer le gestionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cependant, aucune diminution ou suspension du versement de la subvention ne pourra être opérée sans que le gestionnaire n'ait été mis en demeure, par la Collectivité, par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations ou, à défaut, de présenter ses observations, dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours.

Article 6 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention.

Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 7 : Cession de créances

La Collectivité devra être informée au préalable de tout projet du gestionnaire de cession de la créance que constitue la subvention de la Collectivité au profit d'un établissement bancaire.

Dans cette hypothèse, le gestionnaire s'engage également à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention, et, plus généralement, du contenu de la présente convention.

En cas de cession de créance, la Collectivité vérifiera si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et son versement sont remplies. Le cas échéant, il pourra résilier la convention.

Article 8 : Cessation d'activité ou sortie du dispositif de la tarification contrôlée

En cas de cessation définitive des activités se rapportant au projet ayant fait l'objet du subventionnement visé par la présente convention ou en cas de sortie de la tarification contrôlée, le gestionnaire s'engage à reverser le solde non amorti de la subvention, soit à la Collectivité, soit à une autre collectivité, soit à une structure poursuivant un but similaire dans les conditions mentionnées à l'article L313-19 du Code de l'Action Sociale et des

Familles.)

Article 9 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide de la Collectivité

La présente convention est conclue pour une durée de 6 ans. Elle entre en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des parties et restera opposable jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties. En revanche, la présente convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction tacite.

Article 10 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

Elle pourra également être résiliée à l'initiative du gestionnaire, soit pour des motifs qui lui sont propres tenant notamment à son activité et son administration, soit en cas de faute de la Collectivité. Dans ce dernier cas, la résiliation ne pourra intervenir qu'après envoi, à la Collectivité, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'une mise en demeure restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois suivant sa réception, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La Collectivité se réserve aussi la faculté de résilier de plein droit la présente convention en cas de non-respect par le gestionnaire de l'une des clauses de la présente convention dès lors que dans le mois suivant la réception d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception par la Collectivité, le gestionnaire n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure, en cas de faute lourde.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire du gestionnaire, ou d'impossibilité pour le gestionnaire d'achever sa mission.

Enfin, la présente convention pourra être résiliée unilatéralement par la Collectivité sur décision motivée par un motif d'intérêt général dûment justifié.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation du gestionnaire en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, la Collectivité pourra demander le remboursement prorata temporis de sa subvention, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée, selon les modalités précisées à l'article 6.

Article 11 : Compétence juridictionnelle

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en double exemplaire

A COLMAR, le

Pour la Collectivité
européenne d'Alsace
Le Président

Pour le Centre Hospitalier de
GUEBWILLER

on relative au versement

Frédéric BIERRY

i/5